

addition ou retranchement; y seront également inscrites, soit sur leur demande, soit d'office, par les chefs de ces districts, les personnes qui auront transporté leur résidence dans ce district avec une intention de s'y fixer, manifestée par un établissement durable.

Toute inscription sur la matricule donnera lieu à la remise à l'intéressé, si celui-ci le réclame, d'un extrait d'immatriculation qui sera délivré gratuitement. Pareil extrait sera transmis au chef du district de l'ancienne résidence de l'intéressé pour la radiation à opérer sur la matricule de cette commune.

Les mariages constatés sur les registres de l'état civil seront mentionnés sur les matricules.

Le chef de chaque district adressera, à la fin de chaque année, au Directeur de l'Intérieur, un tableau indicatif de ces différentes modifications de la matricule.

Art. 14. A l'avenir, dans le but de faciliter la tenue des matricules prescrites par l'article 12, les étrangers qui doivent séjourner dans la colonie seront tenus d'en faire la déclaration à l'Administration.

Il en sera de même pour ceux qui quitteront définitivement la colonie.

Art. 15. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 21 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 55. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 25 septembre dernier rendant applicable aux colonies la loi du 8 mars 1886 qui déclare jours fériés légaux les lundis de Pâques et de la Pentecôte (décret et loi y annexés).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

BULL. OFF. N° 2. — ANNÉE 1887.